



PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Unité territoriale de l'Essonne

Évry, le 28 FEV. 2014

Affaire suivie par : Flora Camps
flora.camps@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 01.60.76.34.11 - Fax : 01.60.76.34.88
Référence : D2014- 0333

Affaire : Visite d'inspection du 03-02-2014
Code Etablissement : 65-5130

INSTALLATIONS CLASSEES

Objet :
Rapport de la visite d'inspection du 03-02-2014

Exploitant concerné :
IDEX

PJ : Fiches de visite d'inspection (7 fiches - 18 pages)

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

ÉTABLISSEMENT	
Raison sociale	IDEX
Adresse	4 avenue Henri Charon - 91270 VIGNEUX-SUR-SEINE
Activité principale	Installation de combustion
Régime	A
Nombre de salariés	4 + 1 stagiaire en alternance

RÉFÉRENCES DE LA VISITE D'INSPECTION	
Date de l'inspection	03-02-2014
Type d'inspection	Approfondie / programmée
Date de l'inspection précédente	15-09-2011
Inspection dans le cadre d'une action nationale	Oui : Actions PPA, LI, Vieillissement
Identité et qualité des personnes rencontrées	Mr ROBIN, Directeur d'Agence ; Mr TARDIEU, Responsable d'Exploitation du site ; Mme CAPEL-BOUHRIZI, Responsable Méthodes Idex IdF ; Mr CROISÉ, SQEE Idex IdF
Identité et qualité de l'équipe d'inspection	Mme CAMPS, Ingénieur de l'Industrie et des Mines

Le présent rapport fait état de l'analyse et des constats effectués lors de la visite d'inspection du 03-02-2014 de l'établissement exploité par IDEX sur le territoire de la commune de VIGNEUX-SUR-SEINE.



1 PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

– Activité principale et chiffre(s)-clé(s)

La société IDEX, exploite sur la commune de VIGNEUX-sur-SEINE des installations de combustion appartenant à la Société Immobilière d'Economie Mixte de la Ville de Paris (SIEMP). Le contrat d'exploitation d'Idex se termine au 31-12-2016. Les installations sont composées de 3 chaudières mixtes, fonctionnant au gaz naturel dans le cas général ou au fioul domestique en appont et secours, d'une chaudière gaz et d'une installation de cogénération constituée de trois moteurs à gaz. La puissance thermique totale des installations est de 37 MW.

En 1985, cet équipement a été complété par un forage géothermique à proximité du site, qui contribue à la fourniture de chaleur et d'eau chaude sanitaire des habitations du quartier de la Croix Blanche.

La géothermie sert de fourniture de chaleur de base tandis que la chaufferie Idex sert d'appoint.

La production de chaleur se fait préférentiellement par la géothermie, puis la cogénération et enfin les chaudières au gaz. L'usage du fioul domestique pour l'alimentation des chaudières se fait très rarement, en période de grand froid ou lors des essais. La partie Cogénération est sous-traitée par ENERIA.

L'installation est concernée par le Système d'Échange de Quotas d'Émission de gaz à effet de serre pour la période 2013-2020 (SEQE III) en temps qu'installation à faible émission (< 25 000 tCO₂/an). A ce titre il est rappelé à l'exploitant que la déclaration de ses émissions 2013 est à effectuer sur le site internet GEREP avant le 28 février 2014.

– Situation administrative

L'exploitant est soumis aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2004-PREF.DAI/3/BÉ n° 0076 du 24 mai 2004.

Les activités actuellement autorisées sont les suivantes :

Rubriques nomenclature	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Régime
2910	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271 A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW	- 3 chaudières mixtes de 8 MW , - 1 chaudière mixte de 6 MW, - 3 moteurs à gaz de 6,02 MW Soit une puissance thermique totale de 36,02 MW	A
1432	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³	Stockage de fioul domestique: - 2 cuves aériennes de 360 m ³ - 1 réservoir enterré en fosse de 5 m ³ - nourrice aérienne de 0,5 m ³ Soit une capacité équivalente de 144,3 m³	A

Par courrier du 23-01-2014 l'exploitant a transmis à l'inspection une demande de mise à jour administrative. L'instruction de cette demande est traitée dans la fiche d'inspection «situation administrative».

– Enjeux principaux

L'établissement est situé dans une zone d'habitations et à proximité d'une voie de chemin de fer.

L'exploitant déclare qu'aucun accident ou incident ne s'est produit sur le site depuis la dernière visite d'inspection (septembre 2011).

2 DÉROULEMENT DE L'INSPECTION

L'inspection a été menée sur les points suivants :

- Situation administrative de l'établissement par rapport à l'arrêté préfectoral ci-dessus référencé,
- Examen des suites données à la visite d'inspection du 15 septembre 2011,
- Prescriptions relatives à la prévention de la pollution atmosphérique,
- Prescriptions relatives à la prévention de la pollution de l'eau,
- Prescriptions relatives à la prévention des risques,
- Dispositions techniques particulières relatives aux installations de combustion,
- Dispositions relatives aux dépôts aériens de combustibles liquides (dispositions techniques/stratégie de lutte contre l'incendie/prévention des risques liés au vieillissement).

L'inspection a débuté en salle pour des contrôles documentaires. Elle s'est poursuivie sur site, avec le contrôle des bacs d'hydrocarbures et des cuvettes associées, des zones de dépotage, et du bâtiment chaufferie.

3 ANALYSE DE L'INSPECTION¹

L'inspection du 03-02-2014 a permis de relever plusieurs écarts. Ceux-ci sont détaillés dans les fiches d'inspection jointes au présent rapport et récapitulés dans les tableaux ci-dessous. Les actions correctives à mettre en place par l'exploitant sont également récapitulées dans les tableaux ci-dessous.

3.1 Non-conformités notables

	Écarts relevés lors de l'inspection	Actions correctives à mettre en place par l'exploitant	Fiche n°
	La rétention du réservoir C de liquide inflammable n'est pas étanche.	Il est demandé à l'exploitant d'associer au réservoir C de liquide inflammable une capacité de rétention étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, conformément à l'article 7.1.1 Chapitre I Titre 3 de son arrêté d'autorisation.	3
	La capacité de rétention du réservoir A de liquide inflammable est insuffisante.	Il est demandé à l'exploitant d'associer au réservoir A de liquide inflammable une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à 100% de la capacité du réservoir, conformément à l'article 7.1.1 Chapitre I Titre 3 de son arrêté d'autorisation.	3
	Les murs de la cuvette de rétention du réservoir A ne sont pas stables au renversement, c'est à dire non résistants à la pression statique requise en cas d'accident.	Il est demandé à l'exploitant d'associer au réservoir A de liquide inflammable une capacité de rétention résistant à l'action physique et chimique des produits qu'elle pourrait contenir, conformément à l'article 7.1.1 Chapitre I Titre 3 de son arrêté d'autorisation.	3
	L'aire de remplissage de la cuve FOD enterrée de 5m3 servant à l'alimentation d'un groupe électrogène de secours présente un risque important de pollution du réseau d'eaux pluviales.	Il est demandé à l'exploitant de mettre en conformité l'aire de remplissage de la cuve FOD enterrée de 5m3 servant à l'alimentation d'un groupe électrogène de secours, conformément à l'article 7.1.2 Chapitre I Titre 3 de son arrêté d'autorisation.	3

¹ Qualification des constats :

- **Remarque** : disposition insuffisamment documentée ou une mauvaise pratique, mais qui n'apparaît pas comme un écart à un texte opposable
- **Non-conformité** : écart réglementaire n'impliquant pas directement une baisse notable du niveau de sécurité ou n'ayant pas d'impact important sur l'environnement
- **Non-conformité notable** : écart réglementaire pouvant soit conduire à une dégradation du niveau de sécurité des installations, soit avoir un impact important sur l'environnement

	Écarts relevés lors de l'inspection	Actions correctives à mettre en place par l'exploitant	Fiche n°
	L'analyse du risque foudre et l'étude du risque foudre n'ont pas été réalisées.	Il est demandé à l'exploitant de réaliser une analyse du risque foudre sur le site, suivie d'une étude technique du risque foudre conformément aux articles 18 et 19 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.	5
	L'exploitant n'a pas réalisé l'état initial du bac aérien de 305 m ³ de FOD (réservoir A) avant le 31 décembre 2011.	Il est demandé à l'exploitant de réaliser l'état initial du réservoir A, conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.	7
	L'exploitant n'a pas élaboré et mis en œuvre de programme d'inspection du réservoir A avant le 30 juin 2012	Il est demandé à l'exploitant d'élaborer et de mettre en œuvre un programme d'inspection du réservoir A, conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.	7

3.2 Non-conformités

	Écarts relevés lors de l'inspection	Actions correctives à mettre en place par l'exploitant	Fiche n°
Non conformités	La demande de l'exploitant de mise à jour de sa situation administrative n'est pas complète.	Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection un dossier de cessation partielle pour son activité de stockage de liquides inflammables, conformément à l'article R512-39-1 du code de l'Environnement.	1
	Il n'a pas été fourni à l'inspection le volume de la fosse de relevage servant de rétention en cas de déversement accidentel au niveau de l'aire de dépotage de la cogénération.	Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection les dimensions de la fosse de relevage servant de rétention en cas de déversement accidentel au niveau de l'aire de dépotage de la cogénération, conformément à l'article 7.1.2 Chapitre I Titre 3 de son arrêté d'autorisation.	2
	L'éclairage de sécurité par blocs autonomes n'a pas été vérifié en 2013.	Il est demandé à l'exploitant d'effectuer un contrôle des installations électriques servant d'éclairage de sécurité, conformément à l'article 2.3 Chapitre V Titre 3 de son arrêté d'autorisation.	2
	Les dispositifs de mise en fonctionnement à distance des électrovannes ne sont pas signalés.	Il est demandé à l'exploitant de signaler les dispositifs d'obturation des réseaux de collecte de l'établissement, conformément à l'article 3.2 Chapitre I Titre 3 de son arrêté d'autorisation.	3
	L'exploitant ne dispose pas d'une autorisation de déversement dans le réseau d'eau public.	Il est demandé à l'exploitant de se procurer une autorisation de déversement de ses eaux industrielles dans le réseau public, conformément à l'article 6.4 Chapitre I Titre 3 de son arrêté d'autorisation.	3

	Écarts relevés lors de l'inspection	Actions correctives à mettre en place par l'exploitant	Fiche n°
	Le dernier contrôle des rejets atmosphériques des moteurs de la cogénération date de plus de 3 ans.	Il est demandé à l'exploitant de faire réaliser par un organisme agréé un contrôle des rejets atmosphériques des moteurs de la cogénération avant la fin de la période de chauffe 2013-2014, conformément à l'article 4.2 Chapitre II Titre 3 de son arrêté d'autorisation.	4
	La vitesse d'éjection des fumées des moteurs et des 3 chaudières est insuffisante.	Il est demandé à l'exploitant d'indiquer à l'inspection les actions mises en place pour s'assurer du respect de la vitesse d'éjection des gaz des moteurs et des 3 chaudières, conformément à l'article 2.2 Chapitre II Titre 3 de son arrêté d'autorisation.	4
	La baie d'analyse FUJI ne contrôle pas en continu les rejets CO des chaudières.	Il est demandé à l'exploitant de mesurer en continu les rejets CO de ses chaudières, conformément à l'article 4.1 Chapitre II Titre 3 de son arrêté d'autorisation.	4
	La vérification des analyseurs selon la procédure qualité QAL2 n'a pas été réalisée par l'exploitant. La procédure QAL3 n'a pas été mise en place par l'exploitant.	Il est demandé à l'exploitant de mettre en place la procédure QAL2 de contrôle des analyseurs des rejets atmosphériques des chaudières et la procédure QAL3 de maintien de qualité et de performance des mesurages, conformément à l'article 15 Titre III de l'arrêté du 30/07/2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth.	4
	Le site dispose de deux portails d'accès, fermés en dehors des heures de présence du personnel.	Il est demandé à l'exploitant d'assurer un accès permanent aux services d'incendie et de secours, conformément à l'article 2.2 de l'arrêté ministériel du 22/12/2008 relatif aux installations 1432 soumises à déclaration.	6
	Absence du panneau d'interdiction de fumer à proximité des cuves et présence de mégots de cigarettes dans la rétention du réservoir A.	Il est demandé à l'exploitant d'afficher les consignes de sécurité à proximité du réservoir A, côté chaufferie, notamment en ce qui concerne l'interdiction d'apporter du feu, conformément à l'article 4.6 de l'arrêté ministériel du 22/12/2008 relatif aux installations 1432 soumises à déclaration.	6
	Les réservoirs ne portent pas la dénomination du liquide contenu.	Il est demandé à l'exploitant d'afficher en caractères lisibles sur les réservoirs aériens la dénomination du liquide contenu, conformément à l'article 5.2 de l'arrêté ministériel du 22/12/2008 relatif aux installations 1432 soumises à déclaration.	6

3.3 Remarques

	Écarts relevés lors de l'inspection	Actions correctives à mettre en place par l'exploitant	Fiche n°
Remarques	Le dernier justificatif de pompage des séparateurs à hydrocarbures date du 12-05-2011.	Il conviendrait de réaliser un nettoyage des séparateurs à hydrocarbures du site plus régulièrement et à minima tous les 2 ans.	3

	Écarts relevés lors de l'inspection	Actions correctives à mettre en place par l'exploitant	Fiche n°
	Aucun Test de Surveillance Annuel (AST) des systèmes automatiques de mesurage n'a pas été réalisé.	Il conviendrait de mettre en place annuellement un Test de Surveillance Annuel (AST) des systèmes automatiques de mesurage, excepté l'année du QAL2.	4
	La modélisation des effets thermiques liés au stockages de FOD selon différents scénarios d'accidents, fournies dans l'étude de danger transmise à l'inspection le 23 janvier 2014, révèle des effets létaux qui sortent du site. Ces modélisations ont été générées en tenant compte de la présence d'un bac FOD de 305 m ³ dans une rétention de 260 m ² ne résistant pas au renversement, et en tenant compte de la présence de 10m ³ de fioul lourd à proximité.	Il conviendrait de mettre à jour l'étude de danger suite à la mise en conformité de la zone de stockage LI et de mettre en place des mesures permettant de maintenir les effets létaux sur le site en cas d'incident ou d'accident au niveau de la zone de stockage.	6

Ces constats ont été présentés à l'exploitant à l'issue de la visite d'inspection, exceptés les constats de la fiche n°7. En effet il n'a pas été établi avec certitude lors de la visite si le stockage 1432 (D) était soumis à l'arrêté ministériel du 04-10-2010. Il a été établi que le réservoir A du site était soumis aux prescriptions de l'arrêté sus-mentionné uniquement après consultation du guide professionnel pour la définition du périmètre de l'arrêté et consultation du Service Prévention des Risques et des Nuisances de la DRIEE.

4 PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Compte tenu des enjeux en terme de risque technologique et pollution des eaux, l'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, par voie d'arrêté préfectoral, de justifier du respect :

- dans un délai de 6 mois à compter de la notification de l'arrêté
- de l'article 7.1.1 Chapitre I Titre 3 de son arrêté d'autorisation en associant au réservoir C de liquide inflammable une capacité de rétention étanche aux produits qu'elle pourrait contenir,
- de l'article 7.1.1 Chapitre I Titre 3 de son arrêté d'autorisation en associant au réservoir A de liquide inflammable une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à 100% de la capacité du réservoir,
- de l'article 7.1.1 Chapitre I Titre 3 de son arrêté d'autorisation en associant au réservoir A de liquide inflammable une capacité de rétention résistant à l'action physique et chimique des produits qu'elle pourrait contenir,
- de l'article 7.1.2 Chapitre I Titre 3 de son arrêté d'autorisation en mettant en conformité l'aire de remplissage de la cuve FOD enterrée de 5m³ servant à l'alimentation d'un groupe électrogène de secours,
- des articles 18 et 19 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation en réalisant une analyse du risque foudre sur le site, suivie d'une étude technique du risque foudre,
- de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation en réalisant l'état initial du réservoir A,
- de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation en élaborant et en mettant en œuvre un programme d'inspection du réservoir A.

De plus il est proposé de demander à l'exploitant de bien vouloir informer l'inspection, dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant la prochaine visite, des actions engagées suite aux remarques et non-conformités formulées dans les fiches de visite d'inspection en annexe au présent rapport et récapitulés dans les tableaux ci-dessus.

Enfin, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, l'inspection informe Monsieur le Préfet qu'une copie du présent rapport est transmise à l'exploitant.

Rédacteur(s)

L'ingénieur de l'Industrie et des Mines



Flora CAMPS

Vérificateur/Approbateur

Pour le directeur et par délégation,
Le chef de l'unité territoriale



Laurent OLIVÉ

DRIEE Île-de-France	Établissement : Chaufferie IDEX à VIGNEUX-SUR-SEINE
Unité Territoriale de l'Essonne	Inspection du : 03-02-2014

Fiche d'inspection N°1

Thème des prescriptions ou points vérifiés : Situation administrative

Référence : Arrêté préfectoral n° 2004-PREF.DAI/3/BE n° 0076 du 24 mai 2004

Éléments communiqués par l'exploitant :

L'exploitant a communiqué à l'inspection, par courrier du 23 janvier 2014, une demande de mise à jour de son arrêté préfectoral de 2004.

Les modifications portent sur :

- les caractéristiques de la chaudière de 6 MWth,
- la capacité équivalente de liquides inflammables stockée sur le site.

Contrôles réalisés par l'inspection :

Rubrique 2910-A1 : La chaudière de 6MW n'est pas mixte, elle fonctionne uniquement au gaz naturel. De plus lors de la visite l'exploitant a indiqué n'utiliser cette installation qu'en secours des 3 autres chaudières. Sa puissance n'est pas à comptabiliser dans la rubrique 2910, pour laquelle la puissance totale s'élève donc à seulement **30,02 MWth**. Ces informations seront mises à jour lors de la prochaine actualisation de la situation administrative de l'établissement.

Rubrique 1432 : Lors de la visite d'inspection, il a été fait un point sur les éléments de stockage de liquides inflammables (LI) présents sur le site :

- Réservoir A : Réservoir aérien vertical de 305 m³ contenant du FOD. *En exploitation.*
- Réservoir B : Réservoir aérien vertical de 20 m³ contenant du FOD. *Non utilisé mais raccordé à la chaufferie.*
- Réservoir C : Réservoir aérien vertical de 305 m³ contenant du FL. *Non utilisé et raccords jusqu'aux chaudières sectionnés.*
- Réservoir D : Réservoir aérien horizontal de 20 m³ vide, dégazé et nettoyé. *Non utilisé et raccords jusqu'aux chaudières sectionnés.*
- Secours : Réservoir enterré en fosse de 5 m³ de FOD. *En exploitation.*

La capacité équivalente maximale de liquides inflammables stockable sur site est donc la suivante :

$$(305+20+20+5)/5 + 305/15 = 90,3 \text{ m}^3$$

L'exploitant a déclaré ne plus exploiter 3 de ses réservoirs (B, C et D).

La cessation partielle de l'activité de stockage de LI entraîne une modification de la capacité équivalente maximale de stockage sur site : $(305+5)/5 = 62 \text{ m}^3$

L'activité de l'établissement classée 1432 passe ainsi du seuil de l'autorisation au seuil de la déclaration.

La demande de mise à jour administrative de l'exploitant en date du 23 janvier 2014 est donc justifiée. Elle devra être complétée par un dossier de cessation partielle d'activité indiquant les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et sa réhabilitation, conformément aux éléments indiqués à l'article R512-39-1 du Code de l'Environnement, à transmettre à l'inspection dans les plus brefs délais. L'évacuation du fioul lourd résiduel et des trois réservoirs non exploités, ainsi qu'un sondage au droit du sol pour vérifier l'absence de pollution aux hydrocarbures sont notamment à prévoir. Un courrier préfectoral de mise à jour administrative sera adressé à l'exploitant suite à la réception de ce courrier.

Écarts relevés pour le thème «situation administrative» :

- Non-conformités notables

Pas de non-conformités notables constatées.

- Non-conformités

DRIEE Île-de-France	Établissement : Chaufferie IDEX à VIGNEUX-SUR-SEINE
Unité Territoriale de l'Essonne	Inspection du : 03-02-2014

La demande de l'exploitant de mise à jour de sa situation administrative n'est pas complète.

➤ **Remarques**

Pas de remarques constatées.

Analyse et propositions de suites à donner :

➤ **Demandes liées aux non-conformités notables**

Pas de non-conformités notables constatées

➤ **Demandes liées aux non-conformités**

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection un dossier de cessation partielle pour son activité de stockage de liquides inflammables, conformément à l'article R512-39-1 du code de l'Environnement.

➤ **Demandes liées aux remarques**

Pas de remarques constatées

TERMINOLOGIE DES CONSTATS :

Remarque : disposition insuffisamment documentée, mauvaise pratique, qui n'est pas un écart à un texte opposable. Dans le cas d'un enjeu majeur, une remarque peut justifier la prise d'un AP complémentaire.

Non conformité : écart réglementaire n'impliquant pas directement une baisse notable du niveau de sécurité ou n'ayant pas d'impact important sur l'environnement.

Non conformité notable : écart réglementaire pouvant conduire à une dégradation du niveau de sécurité des installations, soit avoir un impact important sur l'environnement.

DRIEE Île-de-France	Établissement : Chaufferie IDEX à VIGNEUX-SUR-SEINE
Unité Territoriale de l'Essonne	Inspection du : 03-02-2014

Fiche d'inspection N°2

Thème des prescriptions ou points vérifiés : « Suites de la visite du 15/09/2011 »

Référence : Fiches d'inspection transmises à l'exploitant le 27/09/2011

Écarts relevés lors de la visite du 15/09/2011 et Demande de l'inspection	Réponse de l'exploitant et analyse de l'inspection
L'exploitant n'a pas transmis au jour de la visite le bordereau de suivi de déchets (BSD) dangereux relatif à l'élimination du transformateur aux PCB.	Par courrier du 27/09/2011, le BSD relatif à l'élimination du transformateur aux PCB a été transmis à l'inspection. Un récépissé de cessation partielle d'activité en date du 03/11/2011 a été délivré à l'exploitant. L'exploitant répond à la demande de l'inspection.
L'exploitant a stocké plusieurs bidons de produits liquides (huiles, peintures, produits d'entretien...) sur une même rétention dans le magasin d'entretien. Le dispositif de rétention présent ne peut recueillir 50% du volume total de produits stockés.	Lors de la visite, l'inspection s'est rendue au sous-sol de la chaufferie où sont stockés les produits d'entretien. Les rétentions associées aux produits sont de capacités adaptées. L'exploitant répond à la demande de l'inspection.
Au jour de la visite, l'exploitant n'a pas communiqué à l'inspection les dimensions de la rétention et la caractéristique du déboucheur associé à la zone de chargement/déchargement de la cogénération.	La zone de chargement/déchargement de la cogénération sert au dépotage d'huile moteur et de glycol. Cette zone est étanche, reliée par un système de pente à un regard d'eaux pluviales qui transite par un séparateur à hydrocarbures avant rejet dans le réseau communal. Une pompe de relevage permet d'isoler la zone lors du dépotage. Des consignes à cet effet sont affichées à proximité. Une vérification du bon fonctionnement de la pompe de relevage est effectuée tous les 3 mois (gestion GMAO). L'exploitant possède une capacité de stockage d'huile neuve de 8000 L, d'huile usagée de 2500 L et de glycol de 2500 L. Il n'a pas été fourni à l'inspection le volume de la fosse de relevage servant de rétention en cas de déversement accidentel. Non-conformité.
Suite à des dépassemens en NOx sur la chaudière 2 l'exploitant a prévu le changement du brûleur avant les mesures de l'année 2011. L'exploitant transmettra les résultats des mesures après réalisation des travaux.	Par courriel du 14/02/2014, l'exploitant a transmis les rapports des deux derniers contrôles annuels des rejets atmosphériques des chaudières, réalisés par l'APAVE le 7/8 février 2012 et 18/19 avril 2013. Aucun dépassemement en NOx n'est à signaler. L'exploitant répond à la demande de l'inspection.
L'exploitant n'a pas remédié à certaines non-conformités mentionnées dans le rapport DEKRA 2011 de contrôle des installations électriques (certaines datent de 2009).	Le dernier contrôle des installations électriques a été réalisé par DEKRA en février 2013. Le rapport de contrôle ne relève pas de défauts. Néanmoins le rapport indique que l'éclairage de sécurité par blocs autonomes n'a pas été vérifié. Non-conformité.

DRIEE Île-de-France	Établissement : Chaufferie IDEX à VIGNEUX-SUR-SEINE
Unité Territoriale de l'Essonne	Inspection du : 03-02-2014

Écarts relevés lors de la visite du 15/09/2011 et Demande de l'inspection	Réponse de l'exploitant et analyse de l'inspection
Les consignes de sécurité et d'exploitation du site sont consignées dans un registre et non affichées sur le site.	<p>Lors de la visite l'inspection a pu vérifier l'affichage régulier de consignes de sécurité et d'exploitation sur l'ensemble du site, notamment dans les zones à risque de pollution telles que la zone de dépotage du FOD et la zone de dépotage de la cogénération (glycol/huile).</p> <p>L'exploitant répond à la demande de l'inspection.</p>

Récapitulatif des écarts relevés pour le thème «Suites de la visite du 15/09/2011» :

➤ Non-conformités notables

Pas de non-conformités notables constatées.

➤ Non-conformités

L'éclairage de sécurité par blocs autonomes n'a pas été vérifié en 2013.

Il n'a pas été fourni à l'inspection le volume de la fosse de relevage servant de rétention en cas de déversement accidentel au niveau de l'aire de dépotage de la cogénération.

➤ Remarques

Pas de remarques constatées.

Analyse et propositions de suites à donner :

➤ Demandes liées aux non-conformités notables

Pas de non-conformités notables constatées.

➤ Demandes liées aux non-conformités

Il est demandé à l'exploitant d'effectuer un contrôle des installations électriques servant d'éclairage de sécurité, conformément à l'article 2.3 Chapitre V Titre 3 de son arrêté d'autorisation.

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection les dimensions de la fosse de relevage servant de rétention en cas de déversement accidentel au niveau de l'aire de dépotage de la cogénération, conformément à l'article 7.1.2 Chapitre I Titre 3 de son arrêté d'autorisation.

➤ Demandes liées aux remarques

Pas de remarques constatées

DRIEE Île-de-France	Établissement : Chaufferie IDEX à VIGNEUX-SUR-SEINE
Unité Territoriale de l'Essonne	Inspection du : 03-02-2014

Fiche d'inspection N°3

Thème des prescriptions ou points vérifiés : « Prévention de la pollution de l'eau »

Référence : Arrêté préfectoral n° 2004-PREF.DAI/3/BE n° 0076 du 24 mai 2004 - Chap I Titre 3

Art 1. Prélèvements d'eau : les ouvrages de prélèvement doivent être équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnection.

Art 3.2. Présence d'un système d'isolement des réseaux (obturateurs en état de marche, signalés et actionnable localement et à partir d'un poste de commande).

Art 4. Plan des réseaux

Art 5. et 6. Conditions et qualité des rejets eaux.

- Eaux pluviales susceptibles d'être polluées art. 6.3: vérifier dernier contrôle des rejets (MES, DCO, Hydrocarbures totaux) + le dernier nettoyage du séparateur hydrocarbures.
- Eaux industrielles art. 6.4: vérifier dernier contrôle des rejets : Débit, MES, DCO, Hydrocarbures totaux) + autorisation de raccordement.

Art 7.1.1. Produits dangereux pour l'environnement et liquides inflammables à stocker sur rétentions adaptées.

Art 7.1.2. Aires de chargement-déchargement : étanches, reliées à des rétentions.

Art 7.2. Le bon état des canalisations de combustibles liquides et des joints doit être vérifié fréquemment.

Art 7.3. Étiquetage des produits + FDS

Éléments communiqués par l'exploitant et Contrôles réalisés par l'inspection :

Art 1. Prélèvements d'eau

L'arrivée d'eau générale est équipée d'un compteur général et d'un disconnecteur.

Le disconnecteur est contrôlé annuellement en interne par une personne formée (Mr Leverdier). Les deux derniers contrôles ont été réalisés le 10-07-2012 et le 11-09-2013. Les rapports de contrôles concluent au bon fonctionnement de l'appareillage.

La consommation d'eau en 2013 a été de 1833 m3. En plus du compteur général, 3 compteurs secondaires sont répartis sur le site et relevés journalièrement.

Art 3.2. Isolement des réseaux

Le site est équipé de 2 électrovannes sur les 2 sorties eaux pluviales (EP)/ eaux usées (EU) de la chaufferie. Leur mise en fonctionnement se fait par poussoir coup de poing. Une consigne avec photos est affichée dans la chaufferie au niveau du tableau de consignes générales pour leur mise en fonctionnement. Néanmoins au niveau des poussoirs le dispositif n'est pas signalé.

Deux autres sorties EP sont présentes sur site :

- Au niveau de l'aire de dépotage chaufferie. Elle est obturable par une vanne guillotine manuelle. Une consigne de mise en fonctionnement de la vanne est disponible au niveau de l'aire. Le jour de la visite, un test de mise en fonctionnement de cette vanne a été réalisé avec succès par l'exploitant.
- au niveau de l'aire de dépotage cogénération. Voir fiche précédente.

La vérification du bon fonctionnement des vannes est effectuée tous les 3 mois (gestion GMAO).

Art 4. Plan des réseaux

Le plan des réseaux est affiché à l'entrée de la chaufferie. Le réseau est de type séparatif eaux usées/eaux pluviales. Les purges de chaudières (=eaux industrielles EI) rejoignent le réseau eaux usées.

Art 5. et 6. Conditions et qualité des rejets eaux.

Les rejets EI et EP sont contrôlés tous les 18 mois. Le dernier contrôle date du 20-02-2013 par Bureau Véritas. Le rapport de contrôle a été présenté à l'inspection lors de la visite et conclut en des rejets conformes.

DRIEE Île-de-France	Établissement : Chaufferie IDEX à VIGNEUX-SUR-SEINE
Unité Territoriale de l'Essonne	Inspection du : 03-02-2014

Les conditions de rejet sont les suivantes :

- rejets EP aire de dépotage FOD : transitent par un séparateur à hydrocarbures (SH)
- rejets EP aire de dépotage cogénération : transitent par un SH
- rejets EI de la chaufferie : transitent par un SH

- Condensats chaudière n°4 de secours : traitement physico-chimique avant rejet avec les EI

La 3ème sortie EP derrière la chaufferie n'est pas équipée d'un SH car seules les eaux de toitures y sont collectées. Elle est par contre équipée d'une électrovanne pour bloquer sur site les eaux d'extinction d'incendie en cas d'accident.

La vérification de l'état de remplissage des SH est effectuée tous les 3 mois (gestion GMAO). Lorsque ceux-ci le nécessitent, il est procédé au pompage, nettoyage et à l'évacuation des boues en centre agréé. Par courriel du 14-02-2014 l'exploitant a fourni à l'inspection la facture du dernier pompage des SH en date du 12-05-2011.

Les eaux industrielles de l'établissement rejoignent le réseaux d'eaux usées de la ville. Ce dernier est géré par le SYAGE (Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des eaux du bassin versant de l'Yerres).

L'exploitant a indiqué avoir pris contact avec le Syndicat mais ne pas avoir d'autorisation pour le raccordement au réseau public.

Le SYAGE, contacté par l'inspection le 17-02-2014, a indiqué ne pas avoir délivré cette autorisation pour cause de non-conformité du réseau d'eaux du site (rapport Hydratec de 2007 transmis à la DRIEE par courriel du 17-02-2014).

Art 7.1.1. Rétentions

Lors de la visite, il a été noté par l'inspection que la rétention du réservoir C n'est pas étanche (le sol de la rétention est en petits graviers). Ce réservoir contient toujours 10m3 et présente donc un risque de pollution important.

Le réservoir A dispose d'une rétention étanche et maintenue propre de 184 m2. Cette capacité de rétention est insuffisante car inférieure à la capacité du réservoir A.

Les réservoirs B et D disposent d'une rétention commune étanche et maintenue propre de 76 m2. Cette capacité de rétention est suffisante car supérieure à 100% de la capacité du plus grand réservoir et supérieure à 50% de la capacité des réservoirs associés.

Un rapport de modélisation fourni en annexe de l'étude de danger DEKRA de novembre 2013 conclut à l'absence de stabilité au renversement des murs de la cuvette de rétention du réservoir A, c'est à dire l'absence de résistance des murs à la pression statique requise en cas d'accident. De ce fait, en cas de rupture du bac A, l'épandage de la quantité de FOD présente aura comme conséquence une pollution majeure ou encore la propagation d'un incendie si la nappe est enflammée.

Art 7.1.2. Aires de chargement-déchargement

- L'aire de dépotage chaufferie (FOD) est étanche et dispose d'une rétention locale de 30 m3.
- L'aire de dépotage cogénération (huile/glycol) est étanche et dispose d'une fosse de relevage servant de rétention.
- Lors de la visite, une 3ème aire de dépotage a été identifiée, pour le remplissage d'une cuve FOD enterrée de 5m3 servant à l'alimentation d'un groupe électrogène de secours. Cette aire est étanche. Plusieurs non-conformités ont été relevées au niveau de l'aire :

- absence de procédure d'exploitation et de sécurité
- absence d'un système d'isolation avec le réseau
- absence d'une rétention.

En cas de déversement accidentel, la pente de l'aire de dépotage entraînera la pollution directement au niveau d'un regard d'eau pluviale extérieur au site.

Par courriel du 14/02/2014 l'exploitant a proposé à l'inspection d'effectuer la livraison de FOD pour la cuve enterrée depuis l'aire de livraison cogénération. Une copie du mode opératoire de dépotage de la cuve enterrée, mis en place et affiché sur site, a également été transmise. L'inspection est en attente du volume de la fosse servant de rétention au droit de cette zone (voir Fiche n°2) pour conclure en la conformité de cette proposition par rapport aux prescriptions de l'article 7.1.2 Chapitre I Titre 3 de l'arrêté d'autorisation.

DRIEE Île-de-France	Établissement : Chaufferie IDEX à VIGNEUX-SUR-SEINE
Unité Territoriale de l'Essonne	Inspection du : 03-02-2014

Art 7.2. Tuyauteries

L'exploitant a indiqué à l'inspection vérifier annuellement le bon état des tuyauteries véhiculant le FOD. Ces tuyauteries sont aériennes et de couleur violette. L'exploitant a présenté à l'inspection la dernière fiche de contrôle en date du 09-09-2013 qui conclut au bon état des tuyauteries.

Art 7.3. Étiquetage des produits + FDS

Lors de la visite, l'inspection a vérifié le bon étiquetage des produits d'entretien situés en sous-sol de la chaufferie. Un contrôle des FDS par sondage a été réalisé par l'inspection. Les FDS du RUSTOP (produit d'entretien contre la rouille) et du glycol ont été présentées à l'inspection.

Récapitulatif des écarts relevés pour le thème «Prévention de la pollution de l'eau» :

➤ Non-conformités notables

La rétention du réservoir C de liquide inflammable n'est pas étanche.

La capacité de rétention du réservoir A de liquide inflammable est insuffisante.

Les murs de la cuvette de rétention du réservoir A ne sont pas stables au renversement, c'est à dire non résistants à la pression statique requise en cas d'accident.

L'aire de remplissage de la cuve FOD enterrée de 5m3 servant à l'alimentation d'un groupe électrogène de secours présente un risque important de pollution du réseau d'eaux pluviales.

➤ Non-conformités

Les dispositifs de mise en fonctionnement à distance des électrovannes ne sont pas signalés.

L'exploitant ne dispose pas d'une autorisation de déversement dans le réseau d'eau public.

➤ Remarques

Le dernier justificatif de pompage des séparateurs à hydrocarbures date du 12-05-2011.

Analyse et propositions de suites à donner :

➤ Demandes liées aux non-conformités notables

Il est demandé à l'exploitant d'associer au réservoir C de liquide inflammable une capacité de rétention étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, conformément à l'article 7.1.1 Chapitre I Titre 3 de son arrêté d'autorisation.

Il est demandé à l'exploitant d'associer au réservoir A de liquide inflammable une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à 100% de la capacité du réservoir, conformément à l'article 7.1.1 Chapitre I Titre 3 de son arrêté d'autorisation.

Il est demandé à l'exploitant d'associer au réservoir A de liquide inflammable une capacité de rétention résistant à l'action physique et chimique des produits qu'elle pourrait contenir, conformément à l'article 7.1.1 Chapitre I Titre 3 de son arrêté d'autorisation.

Il est demandé à l'exploitant de mettre en conformité l'aire de remplissage de la cuve FOD enterrée de 5m3 servant à l'alimentation d'un groupe électrogène de secours, conformément à l'article 7.1.2 Chapitre I Titre 3 de son arrêté d'autorisation.

➤ Demandes liées aux non-conformités

Il est demandé à l'exploitant de signaler les dispositifs d'obturation des réseaux de collecte de l'établissement.

DRIEE Île-de-France	Établissement : Chaufferie IDEX à VIGNEUX-SUR-SEINE
Unité Territoriale de l'Essonne	Inspection du : 03-02-2014

conformément à l'article 3.2 Chapitre I Titre 3 de son arrêté d'autorisation.

Il est demandé à l'exploitant de se procurer une autorisation de déversement de ses eaux industrielles dans le réseau public, conformément à l'article 6.4 Chapitre I Titre 3 de son arrêté d'autorisation.

➤ **Demandes liées aux remarques**

Il conviendrait de réaliser un nettoyage des séparateurs à hydrocarbures du site plus régulièrement et à minima tous les 2 ans.

DRIEE Île-de-France	Établissement : Chaufferie IDEX à VIGNEUX-SUR-SEINE
Unité Territoriale de l'Essonne	Inspection du : 03-02-2014

Fiche d'inspection N°4

Thème des prescriptions ou points vérifiés : « Prévention de la pollution atmosphérique »

Référence : - Chapitre II Titre 3 de l'arrêté d'autorisation de 2004

- Arrêté du 30/07/2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth.

Art. 3.3. Bilan annuel de l'utilisation du FOD.

Art 4: Surveillance des rejets à l'atmosphère

Contrôles par un organisme agréé

- chaudières = tous les ans
- moteurs = tous les 3 ans

Valeurs Limites d'Émission VLE (en mg/Nm³ sur gaz sec):

- Chaudières (rapportées à 3% d'O₂): SO₂ = 35 ; NO_x = 120 ; poussière = 5, CO = 100
- Moteurs (rapportées à 5% d'O₂) : SO₂ = 35, NO_x = 350 ; poussière = 5 ; CO = 650

Vitesse minimale d'éjection de gaz = 5 m/s pour les chaudières, 25m/s pour les moteurs

Autosurveillance en continue (O₂, NO_x, CO)

Calibrage des appareils de mesures : QAL2 et QAL3 mis en place ?

Art 5.1. Visites et examen périodiques des installations (rendement caractéristique, bon fonctionnement des chaudières... = rapport d'efficacité énergétique).

Art 5.4/5.5. Livret de chaufferie / dysfonctionnements

Éléments communiqués par l'exploitant et Contrôles réalisés par l'inspection :

Art. 3.3. Combustibles

Le FOD est utilisé en appoint et secours. La consommation varie donc d'une année sur l'autre selon notamment la rigueur de l'hiver. L'exploitant tient à jour un bilan annuel des consommations :

- 2011 : 0 tonne
- 2012 : 98 tonnes (117 m³)
- 2013 : 25 tonnes (30 m³)

Art. 4. Surveillance des rejets à l'atmosphère

Contrôles par un organisme agréé

Par courriel du 14/02/2014, l'exploitant a transmis les rapports des deux derniers contrôles annuels des rejets atmosphériques des chaudières, réalisés par l'APAVE le 7/8 férie 2012 et 18/19 avril 2013. Les non-conformités suivantes ont été relevées :

- 2012 : dépassement en CO chaudière 1, vitesse des fumées insuffisante chaudière 2.
- 2013 : vitesse des fumées insuffisante sur les 3 chaudières.

Concernant le dépassement en CO, l'exploitant a présenté lors de la visite le justificatif du réglage correctif de la chaudière 1 en date du 24-04-2012.

Par courriel du 14/02/2014, l'exploitant a transmis le dernier rapport de contrôle des rejets atmosphériques des moteurs de la cogénération, réalisé par l'APAVE le 15 décembre 2010 en contrôle inopiné. Le contrôle date de plus de 3 ans. La vitesse d'éjection des fumées est insuffisante.

Autosurveillance en continue

La chaufferie dispose d'une baie d'analyse FUJI contrôlant en continu les NO_x et le O₂ mais pas le CO.

Par courriel du 14/02/2014 l'exploitant a transmis à l'inspection la demande de devis à FUJI pour l'ajout de la mesure du CO en autosurveillance des rejets chaudières.

Lors de la visite, l'inspection a contrôlé les rapports de la baie d'analyse du dernier trimestre et n'a pas de remarque à ce sujet.

La vérification des analyseurs selon la procédure qualité QAL2 n'a pas été réalisée par l'exploitant.

DRIEE Île-de-France	Établissement : Chaufferie IDEX à VIGNEUX-SUR-SEINE
Unité Territoriale de l'Essonne	Inspection du : 03-02-2014

Conformément à la circulaire du 12/09/2006 relative aux appareils de mesure en continu utilisés pour la surveillance des émissions atmosphériques, la procédure QAL2 devait être réalisée avant le 06/11/2009 puis tous les 5 ans, par un organisme agréé. Il peut remplacer le contrôle annuel par un organisme extérieur des polluants considérés. Par courriel du 14/02/2014 l'exploitant a transmis à l'inspection le bon de commande à l'APAVE pour la réalisation du QAL2 semaine 16 (avril 2014).

La procédure QAL3 n'a pas été mise en place par l'exploitant. Il s'agit d'une procédure de maintien de qualité et de performance des mesurages, déterminée en détectant et en enregistrant toute dérive ou modifications de précision de la chaîne par des contrôles périodiques de zéro et d'échelle par rapport à des outils de référence tels des bouteilles de gaz étalon. Ces tests doivent être transcrits sur des diagrammes ou «carte de contrôle» afin de d'identifier clairement toute dérive. L'exécution et la performance de la QAL 3 est sous la responsabilité de l'exploitant. Celle-ci est effectuée sans intervention d'organisme agréé. Il est conseillé de mettre en place la QAL3 suite à un étalonnage QAL2 qui servira de valeur de référence face aux dérives.

Aucun Test de Surveillance Annuel (AST) des systèmes automatiques de mesurage n'a été réalisé. Ce test est à mettre en place annuellement, excepté l'année du QAL2.

Il est rappelé à l'exploitant que la norme NF EN 14181 (octobre 2004 - révisée en mars 2013) précise les modalités de suivi des Systèmes Automatiques de Mesurage (QAL1-QAL2-QAL3-AST). La commission AFNOR X 43B précise les modalités d'application de la norme à travers un guide d'application GA X 43-132 (version 2007 revue en 2013 suite à la révision de la norme).

Art 5.1. Visites et examen périodiques

Le dernier rapport d'efficacité énergétique des installations date du 30/10/2013 et a été réalisé par Bureau Véritas. Aucune observation du contrôleur ; les rendements sont conformes. L'exploitant a indiqué réaliser ce contrôle tous les 2 ans. Examen précédent : 22/12/2011.

Art 5.4/5.5. Livret de chaufferie / dysfonctionnements

Le livret de chaufferie comprend :

- les opérations d'entretien préventif et de contrôle,
- les incidents ou dysfonctionnements majeurs.

Dans un autre classeur sont archivés les relevés journaliers des compteurs.

Récapitulatif des écarts relevés pour le thème «Prévention de la pollution atmosphérique» :

➤ Non-conformités notables

Pas de non-conformités notables constatées.

➤ Non-conformités

Le dernier contrôle des rejets atmosphériques des moteurs de la cogénération date de plus de 3 ans.

La vitesse d'éjection des fumées des moteurs et des 3 chaudières est insuffisante.

La baie d'analyse FUJI ne contrôle pas en continu les rejets CO des chaudières.

La vérification des analyseurs selon la procédure qualité QAL2 n'a pas été réalisée par l'exploitant.

La procédure QAL3 n'a pas été mise en place par l'exploitant.

➤ Remarques

Aucun Test de Surveillance Annuel (AST) des systèmes automatiques de mesurage n'a été réalisé.

DRIEE Île-de-France	Établissement : Chaufferie IDEX à VIGNEUX-SUR-SEINE
Unité Territoriale de l'Essonne	Inspection du : 03-02-2014

Analyse et propositions de suites à donner :

➤ Demandes liées aux non-conformités notables

Pas de non-conformités notables constatées

➤ Demandes liées aux non-conformités

Il est demandé à l'exploitant de faire réaliser par un organisme agréé un contrôle des rejets atmosphériques des moteurs de la cogénération avant la fin de la période de chauffe 2013-2014, conformément à l'article 4.2 Chapitre II Titre 3 de son arrêté d'autorisation.

Il est demandé à l'exploitant d'indiquer à l'inspection les actions mises en place pour s'assurer du respect de la vitesse d'éjection des gaz des moteurs et des 3 chaudières, conformément à l'article 2.2 Chapitre II Titre 3 de son arrêté d'autorisation.

Il est demandé à l'exploitant de mesurer en continu les rejets CO de ses chaudières, conformément à l'article 4.1 Chapitre II Titre 3 de son arrêté d'autorisation.

Il est demandé à l'exploitant de mettre en place la procédure QAL2 de contrôle des analyseurs des rejets atmosphériques des chaudières et la procédure QAL3 de maintien de qualité et de performance des mesurages, conformément à l'article 15 Titre III de l'arrêté du 30/07/2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth.

➤ Demandes liées aux remarques

Il conviendrait de mettre en place annuellement un Test de Surveillance Annuel (AST) des systèmes automatiques de mesure, excepté l'année du QAL2.

DRIEE Île-de-France	Établissement : Chaufferie IDEX à VIGNEUX-SUR-SEINE
Unité Territoriale de l'Essonne	Inspection du : 03-02-2014

Fiche d'inspection N°5

Thème des prescriptions ou points vérifiés : « Prévention des risques-installations de combustion »

Référence : - Chapitre V, Titre 3 de l'arrêté d'autorisation de 2004

- Chapitre II, Titre 4 de l'arrêté d'autorisation de 2004

- Arrêté du 30/07/2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth.

- Arrêté du 04/10/2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Titre 3 Chapitre V : Prévention des risques

Art. 1.3. Zones de danger

Art. 2.3. Vérification annuelle des installations électriques

Art 2.4. Protection contre la foudre (se référer à l'AM du 04/10/2010 relatif à la prévention des risques accidentels)

- 2010: analyse du risque foudre
- 2012: étude technique à réaliser puis mesures de prévention et protection à mettre en place. L'installation des protections est vérifiée par un organisme compétent distinct de l'installateur au plus tard 6 mois après leur installation. Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique. Un carnet de bord est tenu par l'exploitant.

Art. 3.1-3.2. Consignes d'exploitation et de sécurité

Art 7.1. Entretien des moyens d'intervention (*contrôler registre*)

Titre 4 Chapitre II + arrêté du 30/07/03 : Installations de combustion

- Ventilation en permanence + dispositif en partie haute permettant l'évacuation des fumées.

- Réseau d'alimentation en combustible repéré par couleurs normalisées.

- Dispositif de coupe manuelle à l'extérieur du bâtiment, accessible rapidement, en aval poste livraison gaz ou stockage LI, avec sens de manœuvre indiqué.

- Coupe d'alimentation en gaz assurée par 2 vannes automatiques redondantes.

- Un organe de coupe rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

- Capteur de détection de fuite de gaz asservie à l'alimentation en combustible et à l'alimentation électrique (coupe automatique suite à détection à tester périodiquement + contrôle régulier des détecteurs).

- Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme ou un contrôle de la température. Le défaut de son fonctionnement = mise en sécurité des appareils et arrêt de l'alimentation en combustible.

- Vérification annuelle de l'étanchéité des tuyauteries gaz.

Éléments communiqués par l'exploitant et Contrôles réalisés par l'inspection :

Art. 1.3. Zones de danger

Le site a fait l'objet d'un zonage ATEX en Avril 2009 par Bureau Véritas. Une copie de ce rapport a été transmise par courrier du 23 janvier 2014 en annexe de l'étude de danger. Un plan des zones ATEX est affiché sur site ainsi que des pictogrammes de danger au droit des zones concernées. L'exploitant a déclaré que l'adéquation du matériel avait été réalisée et que l'ensemble des préconisations du rapport ont été appliquées.

Art. 2.3. Vérification annuelle des installations électriques

Voir fiche n°2

Art. 2.4. Protection contre la foudre

L'analyse du risque foudre et l'étude du risque foudre n'ont pas été réalisées.

Art. 3.1-3.2. Consignes d'exploitation et de sécurité

DRIEE Île-de-France	Établissement : Chaufferie IDEX à VIGNEUX-SUR-SEINE
Unité Territoriale de l'Essonne	Inspection du : 03-02-2014

Des consignes d'exploitation et de sécurité, ainsi que des plans d'évacuation sont régulièrement affichés sur le site.

Art 7.1. Entretien des moyens d'intervention

Les extincteurs sont contrôlés annuellement. Le dernier contrôle a été réalisé le jour de la visite, le 03/02/2014. Le bon d'intervention indique le remplacement d'un extincteur en fin de vie. Le précédent contrôle s'est déroulé le 07-02-2013.

La détection gaz est contrôlée tous les 6 mois par C4E Technologie. Les dernières interventions datent de 2013 :

- le 10/04/2013 : 1 observation, levée la fois suivante.
- le 16/10/2013 : pas d'observation.

Installations de combustion

Le bâtiment de la chaufferie est convenablement ventilé par des ouvrants en façade et en toiture. Le dispositif en partie haute permet l'évacuation des fumées (testé par fumigènes en 2010).

Le réseau d'alimentation gaz est jaune. Il dispose, en aval du poste de livraison et à l'extérieur des bâtiments, d'une coupure manuelle accessible rapidement avec sens de manœuvre ainsi que d'une coupure par 2 vannes automatiques redondantes dont la mise en marche est asservie à la détection de fuite. Les 3 chaudières sont également équipées d'une organe de coupure rapide au plus près de celles-ci.

Le réseau d'alimentation FOD est violet. Il dispose, en aval du stockage LI et à l'extérieur des bâtiments, d'une coupure manuelle accessible rapidement avec sens de manœuvre.

Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme vérifié annuellement directement par le constructeur.

Une vérification de l'étanchéité des tuyauteries gaz est effectuée annuellement par l'exploitant par lecture de pressions. La dernière vérification date du 09/09/2013 et le rapport d'intervention ne signale pas de non-conformité.

Vérification tuyauterie FOD : voir fiche n°3.

Écarts relevés pour le thème «Prévention des risques-installations de combustion» :

➤ Non-conformités notables

L'analyse du risque foudre et l'étude du risque foudre n'ont pas été réalisées.

➤ Non-conformités

Pas de non-conformités constatées.

➤ Remarques

Pas de remarques constatées.

Analyse et propositions de suites à donner :

➤ Demandes liées aux non-conformités notables

Il est demandé à l'exploitant de réaliser une analyse du risque foudre sur le site, suivie d'une étude technique du risque foudre conformément aux articles 18 et 19 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

➤ Demandes liées aux non-conformités

Pas de non-conformités constatées.

➤ Demandes liées aux remarques

Pas de remarques constatées

DRIEE Île-de-France	Établissement : Chaufferie IDEX à VIGNEUX-SUR-SEINE
Unité Territoriale de l'Essonne	Inspection du : 03-02-2014

Fiche d'inspection N°6

Thème des prescriptions ou points vérifiés : « Prévention des risques - dépôt aérien de combustibles liquides »

Références : - Chapitre I, Titre 4 de l'arrêté d'autorisation de 2004
- Arrêté du 22/12/2008 relatif aux installations 1432 soumises à déclaration

Titre 4 Chapitre II

- canalisation à l'abri des chocs
- dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume de liquide contenu.
- sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doivent être mentionnées la capacité et la nature du liquide contenu dans le réservoir.
- chaque réservoir doit être équipé d'évents fixes
- personne préposé à l'entretien et l'exploitation du dépôt

Arrêté du 22/12/2008

- Art.2.1. Implantation
- Art 2.2. Accessibilité au site
- Art 2.6. Mise à la terre des équipements
- Art 4.3. Protection contre l'incendie
- Art 4.6. Consignes de sécurité
- Art 5.2. Stockages aériens : affichage du liquide contenu
- Art 5.2.1. Réservoirs fixes maintenus solidement
- Art 5.2.7. Contrôles des réservoirs

Éléments communiqués par l'exploitant et Contrôles réalisés par l'inspection :

Titre 4 Chapitre II

Les constats suivants ont été faits par l'inspection lors de la visite :

- Les canalisations fioul sont aériennes et situées à des hauteurs suffisantes pour être à l'abri de chocs.
- Le réservoir A toujours en exploitation dispose d'une jauge extérieure permettant de connaître, à tout moment, le volume de liquide contenu. Une alarme sonore de niveau haut est mise en place et son bon fonctionnement a été testé lors de la visite.
- Au niveau du poste de remplissage, est mentionné, à proximité de l'orifice, la capacité et la nature du liquide contenu dans le réservoir.
- Le réservoir A est équipé d'un événement fixe. D'après l'étude de danger transmise à l'inspection par courrier du 23/01/2014, son diamètre est de 7cm (dimensionnement correct).
- Mr TARDIEU, Responsable d'Exploitation du site, s'est déclaré personne préposé à l'entretien et l'exploitation du dépôt de LI.

Arrêté du 22/12/2008

Art.2.1. Implantation

La modélisation des effets thermiques liés au stockages de FOD selon différents scénarios d'accidents, fournie dans l'étude de danger transmise à l'inspection le 23 janvier 2014, révèle des effets létaux qui sortent du site.

Néanmoins la distance minimale de 30m entre le réservoir aérien de LI et les limites du site n'est pas applicable à l'établissement qui bénéficie du bénéfice de l'antériorité. De même la mise en place d'un mur coupe-feu permettant de maintenir les effets létaux sur le site n'est pas une obligation réglementaire pour ce site existant, bien que fortement conseillé.

Il est important de rappeler que les modélisations de ces effets thermiques ont été générées en tenant compte de la présence d'un bac FOD de 305 m³ dans une rétention de 260 m² ne résistant pas au renversement, et qu'il a été tenu compte de la présence de 10m³ de fioul lourd à proximité (effet domino).

DRIEE Île-de-France	Établissement : Chaufferie IDEX à VIGNEUX-SUR-SEINE
Unité Territoriale de l'Essonne	Inspection du : 03-02-2014

Ainsi suite à la mise en conformité de la rétention du bac A et à l'évacuation du fioul lourd non exploité, une mise à jour de l'étude de danger devra être transmise à l'inspection.

Art 2.2. Accessibilité au site

Le site dispose de deux portails d'accès, fermés en dehors des heures de présence du personnel (du lundi au vendredi 7h30-17h). Il est demandé à l'exploitant d'assurer un accès permanent aux services d'incendie et de secours, par exemple par la mise en place de canons Denys sur les 2 portails d'accès.

Art 2.6. Mise à la terre des équipements

L'exploitant a indiqué que ses cuves de stockage sont mises à la terre.

Art 4.3. Protection contre l'incendie

Trois poteaux incendie publics sont situés à moins de 100m de l'installation. Par courriel du 17-02-2014 l'exploitant a transmis à l'inspection les fiches de vie de ces 3 poteaux. Le dernier contrôle de leur débit date du 06-05-2013 et conclut à la conformité des 3 poteaux.

Art 3.6 et 4.6. Consignes d'exploitation et de sécurité

Des consignes d'exploitation et de sécurité sont présentes au niveau de l'aire de dépotage de la chaufferie. Il manque cependant un affichage de consignes de sécurité à proximité des réservoirs LI. L'inspection note notamment l'absence du panneau d'interdiction de fumer à proximité des cuves et la présence de mégots de cigarettes dans la rétention du réservoir A.

Art 5.2. Stockages aériens : affichage du liquide contenu

Les réservoirs ne portent pas la dénomination du liquide contenu.

Art 5.2.1. Réservoirs fixes maintenus solidement

Le site IDEX Vigneux est concerné par le risque inondation. L'exploitant a déclaré laisser son réservoir A remplis à moitié de manière à éviter un soulèvement du bac en cas de crue. Les autres réservoirs seront évacués dans le cadre de la cessation en cours.

Art 5.2.7. Contrôles des réservoirs aériens en contact direct avec le sol

Cet article est sans objet car les cuves IDEX sont posées sur un socle béton.

Écarts relevés pour le thème « Prévention des risques - dépôt aérien de combustibles liquides » :

➤ Non-conformités notables

Pas de non-conformités notables constatées.

➤ Non-conformités

Le site dispose de deux portails d'accès, fermés en dehors des heures de présence du personnel.

Absence du panneau d'interdiction de fumer à proximité des cuves et présence de mégots de cigarettes dans la rétention du réservoir A.

Les réservoirs ne portent pas la dénomination du liquide contenu.

➤ Remarques

La modélisation des effets thermiques liés au stockages de FOD selon différents scenarii d'accidents, fournies dans l'étude de danger transmise à l'inspection le 23 janvier 2014, révèle des effets létaux qui sortent du site. Ces modélisations ont été générées en tenant compte de la présence d'un bac FOD de 305 m³ dans une rétention de 260 m² ne résistant pas au renversement, et en tenant compte de la présence de 10m³ de fioul lourd à proximité.

DRIEE Île-de-France	Établissement : Chaufferie IDEX à VIGNEUX-SUR-SEINE
Unité Territoriale de l'Essonne	Inspection du : 03-02-2014

Analyse et propositions de suites à donner :

➤ **Demandes liées aux non-conformités notables**

Pas de non-conformités notables constatées

➤ **Demandes liées aux non-conformités**

Il est demandé à l'exploitant d'assurer un accès permanent aux services d'incendie et de secours, conformément à l'article 2.2 de l'arrêté ministériel du 22/12/2008 relatif aux installations 1432 soumises à déclaration.

Il est demandé à l'exploitant d'afficher les consignes de sécurité à proximité du réservoir A, côté chaufferie, notamment en ce qui concerne l'interdiction d'apporter du feu, conformément à l'article 4.6 de l'arrêté ministériel du 22/12/2008 relatif aux installations 1432 soumises à déclaration.

Il est demandé à l'exploitant d'afficher en caractères lisibles sur les réservoirs aériens la dénomination du liquide contenu, conformément à l'article 5.2 de l'arrêté ministériel du 22/12/2008 relatif aux installations 1432 soumises à déclaration.

➤ **Demandes liées aux remarques**

Il conviendrait de mettre à jour l'étude de danger suite à la mise en conformité de la zone de stockage LI et de mettre en place des mesures permettant de maintenir les effets létaux sur le site en cas d'incident ou d'accident au niveau de la zone de stockage.

DRIEE Île-de-France	Établissement : Chaufferie IDEX à VIGNEUX-SUR-SEINE
Unité Territoriale de l'Essonne	Inspection du : 03-02-2014

Fiche d'inspection N°7

Thème des prescriptions vérifiés : « Prévention des risques liés au vieillissement »

Référence : Arrêté du 04/10/2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté sus-visé sont applicables aux réservoirs aériens cylindriques verticaux de FOD d'une quantité réelle stockée supérieure à 100 m³ situés au sein d'un établissement soumis à autorisation.

Article 4 : État initial et inspection détaillée du réservoir de stockage.

Réalisation d'un état initial du (des) réservoir(s) : avant le 31 décembre 2011

Élaboration et mise en œuvre d'un programme d'inspection du réservoir : avant le 30 juin 2012

Éléments communiqués par l'exploitant et Contrôles réalisés par l'inspection :

L'équipement est-il concerné par le plan vieillissement ? référence: arrêté du 4 octobre 2010 + guide « périmètre »	Après consultation du guide professionnel pour la définition du périmètre de l'arrêté ministériel du 04/10/2010, l'inspection a conclu que le bac aérien de 305 m ³ de FOD toujours en exploitation (réservoir A) est concerné par le plan de vieillissement. L'inspection est en attente du dossier de cessation des autres cuves LI qui conduira à leur démantèlement.
L'exploitant tient-il à jour un dossier vieillissement accessible (article 8 de l'AM 04/10/10) ?	L'exploitant a déclaré ne pas avoir établi de dossier vieillissement pour l'installation concernée par le plan vieillissement.
L'exploitant a-t-il réalisé l'état initial de l'équipement ? Selon un guide reconnu ? Dans les délais réglementaires ? A défaut d'utiliser un guide, justifications ?	L'exploitant n'a pas réalisé l'état initial du bac aérien de 305 m ³ en exploitation.
Des actions de réparation, des mesures de prévention ou de conservation ont-elles été engagées par l'exploitant à la suite de ces diagnostics ou sont-elles programmées ?	L'exploitant n'a pas élaboré de programme d'inspection et n'a pas mis en œuvre de mesures de prévention au vieillissement ou de mesures de conservation.
Quel est l'état apparent du matériel et de son environnement ?	L'inspection a constaté un état apparent correct du bac aérien et de sa rétention : pas de traces de rouilles sur la robe du bac, pas de traces de corrosion, rétention propre et sans déchirure visible. Le dispositif permettant de connaître le volume du liquide contenu semble fonctionner et l'alarme sonore de niveau haut a été testée lors de la visite.

Récapitulatif des écarts relevés pour le thème «Prévention des risques liés au vieillissement» :

➤ **Non-conformités notables**

L'exploitant n'a pas réalisé l'état initial du bac aérien de 305 m³ de FOD (réservoir A) avant le 31 décembre 2011.
L'exploitant n'a pas élaboré et mis en œuvre de programme d'inspection du réservoir A avant le 30 juin 2012

➤ **Non-conformités**

Pas de non-conformités constatées

➤ Remarques

Pas de remarques constatées

Analyse et propositions de suites à donner :

➤ Demandes liées aux non-conformités notables

Il est demandé à l'exploitant de réaliser l'état initial du réservoir A, conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Il est demandé à l'exploitant d'élaborer et de mettre en œuvre un programme d'inspection du réservoir A, conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

➤ Demandes liées aux non-conformités

Pas de non-conformités constatées

➤ Demandes liées aux remarques

Pas de non-conformités constatées